

## VOUS ÊTES CONCERNÉS ?

L'indemnisation concerne les personnes atteintes d'une maladie à caractère professionnel liée aux pesticides ou leurs ayants droit, et les demandes pour les enfants exposés de façon prénatale dans le cadre de l'activité professionnelle d'un des deux parents.

Le fonds permet également une prise en charge des retraités exploitants agricoles ayant fait valoir leur droit à retraite avant 2002.

**La FNATH, association des accidentés de la vie, accompagne les victimes et leur famille dans les démarches de reconnaissance et d'indemnisation.**



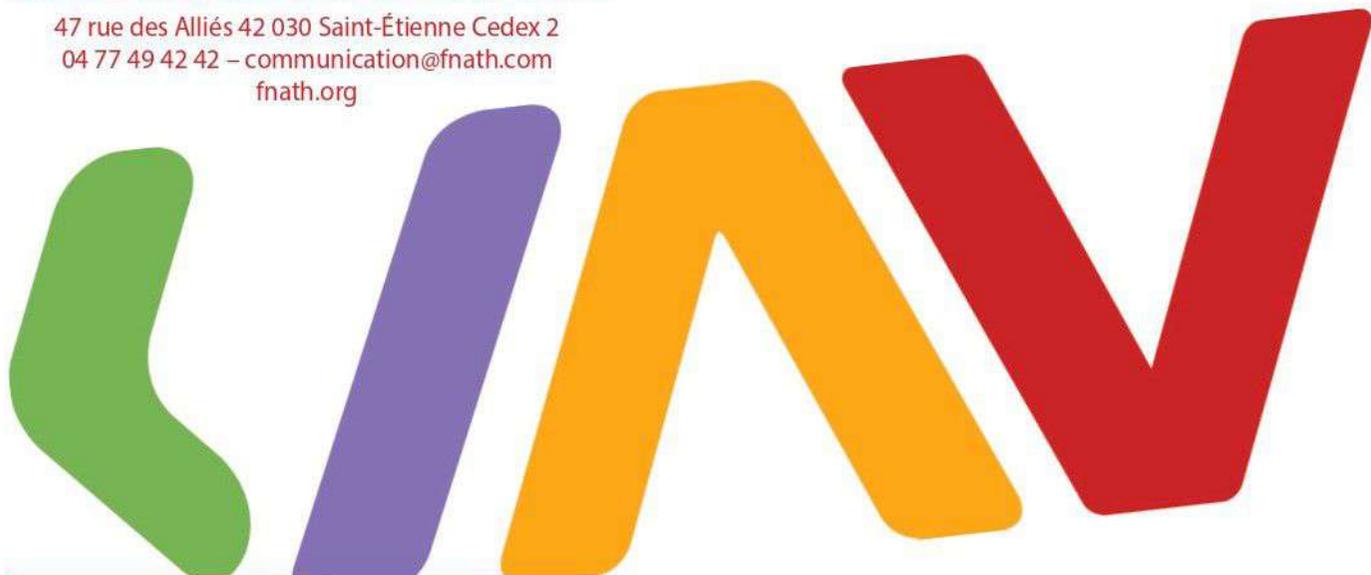
## Renseignez-vous auprès de la fnath

Seule association représentative au plan national de TOUTES les victimes du travail, accident ou maladie, la FNATH agit au quotidien pour faire émerger la reconnaissance de nouvelles problématiques, telles que les affections psychiques (burn-out) ou l'exposition à des pesticides ou des agents chimiques.

## LA FNATH

ASSOCIATION DES ACCIDENTÉS DE LA VIE

47 rue des Alliés 42 030 Saint-Étienne Cedex 2  
04 77 49 42 42 – communication@fnath.com  
fnath.org



dans votre région

**FNATH 87**  
**6 Avenue du Président Sadi Carnot**  
**87350 PANAZOL**  
**05 55 34 48 97**  
**<http://www.fnath87.org/>**  
**fnath.87@orange.fr**

ASSOCIATION  
DES ACCIDENTÉS  
DE LA VIE



EFFICACES ET SOLIDAIRES



## Un fonds d'indemnisation pour les victimes des pesticides

Créé en 2020 sous l'impulsion des associations de victimes ce fonds garantit et facilite l'indemnisation forfaitaire des dommages subis par les victimes d'une exposition professionnelle aux pesticides.

En facilitant les démarches de reconnaissances il évite aux victimes des procédures lourdes et onéreuses et permet une indemnisation plus équitable pour les exploitants agricoles.

Le fonds est financé pour partie par des contributions des régimes accidents du travail et maladies professionnelles et pour partie par une fraction de la taxe sur la vente des produits phytopharmaceutiques.

Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour lutter contre des organismes considérés comme nuisibles. Ils recouvrent à la fois les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides (à usage non agricole à l'exclusion des produits antiparasitaires vétérinaires). Les phytopharmaceutiques, appelés aussi phytosanitaires, recouvrent les 3 principales catégories que sont les insecticides, fongicides et herbicides. Ils sont définis par un règlement européen du 21 octobre 2009.

## Salariés, exploitants agricoles. Vous êtes concernés par :

Qu'elle soit ou non inscrite dans un tableau de maladie professionnelle permettant une reconnaissance facilitée, votre maladie peut donner lieu à une reconnaissance si vous justifiez d'une exposition aux produits pesticides ou phytosanitaires.



- Maladie de Parkinson,
- Lymphome non hodgkinien,
- Leucémie lymphoïde chronique,
- Bronchique chronique,
- Myélome multiple,
- Cancer de la prostate,
- Bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO),
- Troubles cognitifs,...

## Les enfants aussi... Vous êtes concernés par :

La pathologie de l'enfant inscrite ou non sur la liste reconnue par des experts médicaux. A ce jour 5 pathologies sont identifiées comme pouvant être en lien avec les pesticides :



- Leucémie,
- Tumeur cérébrale,
- Fente labio-palatine,
- Hypospadias,
- Troubles neurodéveloppementaux
- Autisme,

**Salariés** : Personnes relevant des régimes d'assurance obligatoire contre les accidents de travail et les maladies professionnelles du régime général (CPAM), y compris les assurés gérés par les Caisses générales de Sécurité Sociale (CGSS) ou du régime des salariés des professions agricoles (MSA).

**Non-salariés agricoles** : Personnes relevant du régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés des professions agricoles (MSA), y compris les assurés gérés par les CGSS. Les anciens exploitants, bénéficiaires d'une pension de retraite agricole, qui ont cessé leur activité agricole avant le 1er avril 2002.

**Les enfants exposés in utero** : Les enfants exposés pendant la période prénatale du fait de l'exposition professionnelle de l'un ou des deux parents, et qui a provoqué une pathologie, quel que soit le régime d'affiliation du parent.